

Le parlement de Savoie (1536-1559), un outil politique au service du roi de France, entre occupation pragmatique et intégration au royaume

Marie Houllémare

DANS **REVUE HISTORIQUE** 2013/1 n° 665 , PAGES 89 À 117

ÉDITIONS **PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE**

ISSN 0035-3264

ISBN 9782130618577

DOI 10.3917/rhis.131.0089

Date de mise en ligne : 27/05/2013

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-historique-2013-1-page-89?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Presses Universitaires de France.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Le parlement de Savoie (1536-1559), un outil politique au service du roi de France, entre occupation pragmatique et intégration au royaume

Marie HOULLEMARE

Le parlement de Paris, le plus prestigieux du pays, était considéré au XVI^e siècle comme étroitement lié à l'histoire de la monarchie, dont il occupait l'ancien palais. À partir des guerres de Religion, il affirma son rôle de gardien des lois fondamentales du royaume, qui en faisait un véritable pilier de la monarchie. Qu'en était-il alors des autres parlements ? Celui de Toulouse, fondé en 1443 comme une délégation du Parlement de Paris, lui restait en théorie rattaché et prenait exemple sur la cour souveraine parisienne pour régler son fonctionnement¹. À l'inverse, l'ancien conseil delphinal, à Grenoble, déclaré parlement en 1453, puis parlement royal en 1457, au moment de l'annexion de la province, apparaissait comme le protecteur des privilèges et libertés d'une région récemment rattachée au royaume, le seul garant d'une identité provinciale essentiellement juridique².

1. Roger Doucet, *Étude sur le gouvernement de François I^{er} dans ses rapports avec le Parlement de Paris, 1515-1527*, t. I, Paris, H. Champion, 1921, p. 211

2. Anne Lemonde, « Du conseil delphinal au Parlement de Dauphiné », in René Favier (dir.), *Le parlement de Dauphiné des origines à la Révolution*, Grenoble, PUG, 2001, p. 11. On dispose de monographies anciennes des parlements (voir la liste dans Françoise Hildesheimer et Monique Morgat-Bonnet, « Annexe 4, les parlements de province », *État méthodique des archives du parlement de Paris*, Paris, Archives Nationales, 2011, pp. 177-184) et des notices de Fleury Vindry, *Les parlementaires français au XVI^e siècle*, Paris, Champion, 1909-1912, 2 vol. Depuis une vingtaine d'années, le renouveau de l'historiographie des parlements a donné une série d'ouvrages collectifs dans lesquels le XVI^e siècle reste peu étudié : Jacques Poumarède et Jack Thomas (éd.), *Les Parlements de province, pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècle*, Toulouse, Framespa, 1996 ; Jean-Luc Eichenlaub (éd.), *Les Conseils souverains de la France d'Ancien Régime, XVII^e-XVIII^e siècles*, Colmar, Archives départementales du Haut-Rhin, 1999 ; René Favier (dir.), *Le parlement de Dauphiné des origines à la Révolution*, Grenoble,

Le parlement de Savoie, pour sa part, fut une institution d'occupation, créée lors de la conquête de 1536 et disparue en 1559 lors de la restitution de la Savoie au duc Emmanuel-Philibert par les traités du Cateau-Cambrésis³. L'identité savoyarde s'incarnait alors plutôt dans la maison de Savoie. Le cas du parlement de Chambéry permet donc de s'interroger sur la réalité d'une unification du royaume et sur les modalités pratiques d'une intégration des provinces périphériques. Cette étude s'appuie à la fois sur les actes royaux, les registres des édits-bulles du parlement de Savoie, qui couvrent les années 1540-1543 et 1549-1559, les nombreuses lettres adressées par les magistrats au roi ou au gouverneur de la province, ainsi que des procès-verbaux d'enquêtes et les papiers personnels du président Raymond Pellisson⁴. Cette masse documentaire, permettant de saisir les motivations et les logiques d'action des magistrats, fait apparaître la cour souveraine comme un outil pour seconder la conquête, mais aussi pour la pérenniser en affirmant la souveraineté royale et pour intégrer la nouvelle province au royaume.

Presses Universitaires de Grenoble, 2001 ; *Le Parlement de Provence, 1501-1790*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2002 ; Olivier Chaline et Yves Sassier (éd.), *Les parlements et la vie de la cité (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Rouen, Publications de l'Université de Rouen, 2004 ; Gauthier Aubert et Olivier Chaline (éd.), *Les parlements de Louis XIV. Opposition, coopération, autonomisation ?*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010 ; Caroline Le Mao (dir.), *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne*, Pessac, Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, 2011. Les recherches récentes sont consacrées au XVII^e et XVIII^e siècles, à l'exception de Stéphane Gal, *Le verbe et le chaos, les harangues d'Ennemond Rabot d'Illins, premier président du Parlement de Dauphiné (1585-1595)*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2003 ; Grégory Champeaud, *Le parlement de Bordeaux et les paix de Religion (1563-1600), une genèse de l'édit de Nantes*, Bordeaux, Albrét, 2008 ; Thierry Rentet, « Les clientèles parlementaires d'un connétable : Anne de Montmorency et les Parlements sous François I^{er} et Henri II », *Actes du 57^e congrès de la CIHAE : Assemblées et parlements dans le monde, du Moyen-Âge à nos jours*, Paris, Assemblée Nationale, 2010, pp. 168-181.

3. Les seules publications sur cette question sont Laurent Chevallier, « L'occupation française de la Savoie (1536-1559). Réflexions sur quelques aspects politiques et institutionnels », *Cahiers d'histoire*, 1960, n° 4, pp. 321-328 ; Anne Merlin-Chazelas, « Mise en place des institutions françaises dans les États de Savoie après leur conquête par François I^{er} », *Recherches régionales, Alpes maritimes et contrées limitrophes*, 2001, n° 157, pp. 101-108. La bibliographie est plus fournie pour le Piémont, avec Lucien Romier, « Les institutions françaises en Piémont sous Henri II », *Revue historique*, XXXVI, 1911, pp. 1-26 ; Michel Antoine, « Institutions françaises en Italie sous le règne de Henri II : gouverneurs et intendants (1547-1559) », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen-Âge, Temps modernes*, 1982, vol. XCIV-2, pp. 759-818 ; Pierpaolo Merlin, « Il cinquecento », *Il Piemonte sabardo. Stato e territori in età moderna*, Torino, Utet, 1994, pp. 31-45. Voir aussi Richard Cooper, *Littera in tempore belli. Études sur les relations littéraires italo-françaises pendant les guerres d'Italie*, Genève, Droz, 1997. La période postérieure est mieux connue grâce à Hervé Laly, *Crime et justice en Savoie, 1559-1750, L'élaboration du pacte social*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012.

4. Pour une présentation des fonds des parlements, voir Marie-Thérèse Aubry, Monique Langlois et Chantal Reydellet, « Les parlements de France et leurs archives », *Gazette des Archives*, 1984, pp. 125-143. Les papiers de Raymond Pellisson, considérés comme perdus, sont en réalité conservés aux Archives Départementales du Puy-de-Dôme (désormais ADPD), dans le fonds privé Pierre Boniface, receveur général des terres d'Auvergne de Catherine de Médicis (32 F 86 et 32 F 87). Pellisson avait rapatrié, semble-t-il, ses papiers dans sa région natale lors de son procès contre son confrère Julien Tabouet.

LE PARLEMENT DE SAVOIE, OUTIL POUR SECONDER
LA CONQUÊTE

L'établissement d'une cour souveraine à Chambéry participait tout d'abord de l'affirmation de la souveraineté française. La conquête des États de Savoie (Bresse, Bugey, Savoie et une partie du Piémont, autour de Turin, Fossano, Coni) permit de contrôler les passages vers le Milanais, tout en empêchant le développement de Genève, passée dès 1532 au protestantisme. La prise de Chambéry, capitale de la Savoie, fut annoncée au chancelier par lettre du 24 février 1536⁵. La ville de Turin, se rendit sans résistance le 2 avril 1536, mais la Tarentaise résista jusqu'à l'été⁶. La trêve de dix ans, signée à Nice le 18 juin 1538, accordait à François I^{er} la conservation des territoires conquis. La création du parlement de Chambéry ne fit pas immédiatement suite à la conquête, contrairement à l'idée communément admise, mais date de la seconde moitié de 1538⁷. La cour souveraine devint alors le seul représentant permanent de l'État royal dans cette province frontalière, puisque le gouverneur, ou son lieutenant, avaient en charge un ressort beaucoup plus vaste⁸.

Dans un premier temps, en 1536, à la fin des opérations militaires, la transition administrative en Savoie fut confiée à trois personnages : Jean Bertrand, premier président du parlement de Toulouse et futur garde des Sceaux ; le capitaine des Barres ; rejoints ensuite par Raymond Pellisson, auvergnat, ancien professeur de droit à Tournon, élu à Riom et ancien envoyé auprès du roi de Portugal⁹. Interdisant tout coup de main aux capitaines de guerre présents en

5. Archives Nationales (désormais AN), J 966, 5 (1-4). Selon Martin du Bellay, seule la place-forte de Montmélian résista (*Mémoires de Martin et de Guillaume du Bellay*, Paris, Renouard, t. II, 1912, p. 320).

6. AN, J 965, 7 (26), 14 octobre 1536.

7. Le débat, laissé ouvert dans Eugène Burnier, *Histoire du sénat de Savoie et autres compagnies judiciaires de la même province*, t. 1, Chambéry, 1864, pp. 114-115, est abusivement clos en faveur de 1536 dans plusieurs publications locales plus récentes. En réalité, Raymond Pellisson fut nommé président du Conseil de Savoie le 24 février 1538 (ADPD, 32 F 86, 1) mais les gages des officiers de la nouvelle cour souveraine furent payés pour la seconde année en 1539 (ADPD, 32 F 87, 26) : la création du parlement doit donc être située entre mars et décembre 1538. Il est vraisemblable qu'elle n'ait eu lieu qu'après la trêve de juin 1538.

8. François II de Bourbon, comte de Saint Pol, était gouverneur du Dauphiné de 1526 à sa mort, en 1545. Cependant, en 1536-1537, le cardinal de Tournon fut lieutenant général du roi pour tout le sud-est du royaume, chargé essentiellement d'assurer le financement et l'approvisionnement de l'armée. À son avènement, en 1547, Henri II nomma François de Guise gouverneur du Dauphiné, de la Bresse et de la Savoie, et lui adjoint Maugiron comme lieutenant général, résidant à Vienne.

9. AN, J 966, 5, (2). Les premières lettres, jusqu'en septembre 1536, ne sont pas signées par Pellisson, mais celle du 16 juin 1537 mentionne qu'il est en mission depuis plus d'un an (AN, J 966, 35 (3)).

Savoie, ils jugèrent « les procès criminels des gens de guerre mal vivans et que pillioient le pays¹⁰ ». Ils reconnaissaient eux-mêmes juger expéditivement, « sommairement, et sans grant figure de procès¹¹ ». Conscients du caractère transitoire de leur rôle, ils demandaient le rétablissement d'une véritable administration afin de régler les procès laissés en suspens : « doresnavant que le pays viendra en pacification et ung chacun voudra reprendre les anciens arremens de leurs procès¹² ». Leur présence permit le retour de la population dans la ville et calma les esprits : « le pouvre pays de Savoye se trouvera grandement consolé pour sçavoir à qui demander justice », écrivit ainsi le cardinal de Tournon¹³.

Dans un second temps, Pellisson, resté seul, dut organiser la tutelle française. La plus grande urgence était de recevoir les requêtes de la population concernant les excès des soldats en garnison¹⁴ : Après avoir beaucoup subi le passage des troupes, notamment la « bande des Ecossois » en juillet 1537¹⁵, les habitants de Chambéry finirent par être exemptés, le 3 avril 1538, des logement et fourniture de vivres aux gens de guerre¹⁶. Il lui fallut aussi faire un état des lieux des ressources fiscales et des vivres disponibles dans la province, afin de percevoir des impôts et de ravitailler les troupes en Italie. Pellisson inventoria en avril 1537 les papiers du château de Chambéry, malgré l'opposition de la Chambre des comptes de Savoie¹⁷. Le bilan financier s'élevait à un revenu de 6 000 livres pour les châtelainies savoyardes, mais il fallut encore plusieurs mois pour estimer le revenu du domaine. La charge était lourde pour Pellisson, qui prenait directement ses ordres du roi et du chancelier, plutôt que du gouverneur de Dauphiné et de Savoie, le comte de Saint-Pol, ou du lieutenant général du roi, le cardinal de Tournon¹⁸. Ainsi, le 16 juin 1537, il écrivit : « Suys demouré tout seul en ce pays pour le roy, où je suys en aussi grosse crainte que n'oze sortir de la ville pour ce qu'il y a en ce pays tant de voleurs, meurtiers & brigans qui viegeront destrousser les gens jusques bien près des portes de ceste ville, tellement que les pouvoirs et habitants ne vont par les champs sans grosse compaignie

10. AN, J 967, 32 (1), 31 août 1536 ; *ibid.*, 32 (3), 19 septembre 1536 ; J 966, 35 (4), 6 juin 1537.

11. AN, j 967, 32 (5), 11 septembre 1536.

12. *Ibid.*

13. AN, J 965, 7 (2), 16 mai 1537 ; J 967, 32 (4), 29 avril 1536.

14. AN, J 966 35 (1), le 11 avril 1537.

15. *Ibid.*, 35 (5), 11 juillet 1537.

16. *Ordonnances des rois de France, règne de François I^{er}*, Paris, Académie des sciences morales et politiques, 1973, t. IX, n° 850, p. 106.

17. AN, J 966, 35 (1), le 11 avril 1537.

18. Voir la note 8.

et par ce moyen je suys icy prisonnier¹⁹. » Apeuré, isolé, il demanda à plusieurs reprises à être déchargé de ses fonctions, se disant « toujours en crainte » et en danger²⁰. Selon lui, le capitaine des Barres, « craint & aymé » était plus apte à assurer la mise en place de l'administration, en tant qu'homme de guerre, nécessaire « pour bailer l'auctorité et la craincte à la justice »²¹. De même, au Piémont, bien que l'administration judiciaire antérieure, formée de collatéraux, ait été provisoirement maintenue, la sécurité n'était pas plus assurée : « les chemins sont rompus, la justice est pires que morte » écrivait Antonin André, collatéral de Turin, le 28 avril 1538²². Lui aussi réclamait un « capitaine de justice », un « lieutenant, gens françoys, lequel soyt conditionné et respecté et se face obeir et tenir la justice bonne rigueur »²³. Les gens de justice ne se sentaient alors pas capables de consolider la conquête sans appui militaire. Pellisson demanda même l'établissement d'un « prevost avec cinquante ou soixante archiers », capable de remettre au travail les juges des châtelainies et les receveurs réfugiés auprès du duc de Savoie, ce qu'il n'obtint pas. Les armées du roi étaient mobilisées ailleurs, et il lui fallut, avec de faibles moyens, faire accepter la conquête, au moins par les élites locales.

La première étape du rétablissement administratif fut la restauration à l'identique des anciennes institutions. Le Conseil ducal, fondé en 1380, composé d'un chancelier garde des Sceaux et de deux collatéraux, traitait avant la conquête française les causes nobles, les conflits des communes et des villes, les appels des juridictions inférieures, en s'appuyant sur des ordonnances ou *Statuta* rédigés en 1430. Dès mars 1536, les magistrats ordinaires du pays de Bresse furent confirmés dans leurs offices, leurs appels ressortissant désormais au parlement de Dijon. Cette première forme d'intégration administrative « par le haut », soumettant à une juridiction française existante les juridictions inférieures, mais sans mettre en cause les formes institutionnelles locales, fut aussi adoptée par Berne lors de la conquête du Chablais : l'édit du 13 mai 1536 organisait la justice, avec 6 baillis, supérieurs à des châtelains dont les fonctions étaient exactement celles des seigneurs justiciers du régime précédent²⁴. À Turin de

19. AN, J 966, 35 (3).

20. *Ibid.*, 16 juin 1537 ; J 967, 23 avril 1538.

21. AN, J 966, 35 (3), 16 juin 1537. Voir aussi *ibid.*, 35 (4), 6 juin 1537.

22. AN, J 967, 22 (2). Voir aussi J 967, 22 (1), 6 avril 1537 : « beaucoup de gens tuez et meurtris pour faulte de deputer ung capitaine de justice si fort qu'il puisse resister à la malice de tant de malfacteurs qui sont à present en ce pais et qui sont pis que nos ennemis, car les ennemis nous laissent en paix durant la trefve et eux nous mettent le siege, destroussant et roubant marchans et vivandiers qui viennent à Turin et font beaucoup de pires cas ».

23. Bibliothèque Nationale de France (désormais BnF), ms. fr. 3088, f° 144.

24. Eugène Burnier, *Histoire du sénat, op. cit.* (n. 7), p. 118.

même, après une période de transition lors de laquelle le « vice-président », seul magistrat présent, avait la charge de tous les degrés de juridiction²⁵, l'édit de Chantilly (février 1537) rétablit à la fois le juge ordinaire de première instance, les deux juges des premières appellations, l'un séant à Turin et l'autre hors de la ville, ainsi que le Conseil et Cour suprême jugeant en dernier recours²⁶. La restauration administrative fut plus tardive dans le cas de Chambéry : les juges ordinaires furent rétablis le 6 juin 1537, mais la chambre du conseil resta encore dispersée, « dont tous les subjectz de ce pays cryent fort », jusqu'en février 1538. Recevant les appels de toute la Savoie, (région de Genève, Faucigny, Maurienne et Tarentaise), la présidence en fut attribuée à Raymond Pellisson²⁷. Ces mesures de restauration transitoire ne furent modifiées qu'après la trêve générale du 18 juin 1538, établie pour dix ans²⁸. Fut alors envisagée la mise en place d'une administration judiciaire française pérenne, à laquelle l'expérience du Sénat de Milan, fondé en 1499 sur le modèle parlementaire, avait peut-être servi de modèle²⁹.

Au Piémont, on voulut donner « le statut commun du royaume » à un territoire considéré comme intégré au royaume³⁰. L'édit de Chantilly, en février 1537, incorpora la ville de Turin à la couronne, tout en confirmant ses privilèges et institutions³¹. Un parlement fut érigé en février 1539, « une souveraine court de parlement, à l'exemple et semblance des aultres cours de parlement de noz royaulme et païs de nostre obéissance³² ». L'édit insistait sur la portée de ses décisions, « de telle auctorité et exécution que ceulx qui sont donnez en nosd. aultres cours de parlement ». De même, fut créée le 15 juin 1539 une chambre des comptes à « l'exemple, instar et similitude des aultres chambres des comptes de nostre royaume ». Les institutions piémontaises étaient réputées égales à leurs homologues françaises.

25. AN, J 965, 11 (6), *Mémoire et instruction sur la justice à Turin et en Piémont*.

26. Il était composé d'un président, d'un maître des requêtes, de cinq collatéraux ou conseillers, d'un avocat et d'un procureur du roi, d'un avocat des pauvres et de deux greffiers.

27. Commission à Raymond Pellisson de président du conseil de Chambéry, 20 février 1538, in *Catalogue des actes de François I^r*, t. VI, Paris, Académie des sciences morales et politiques, 1894, n° 21383, p. 484.

28. Voir n. 7.

29. Certaines similarités se dégagent en effet à la lecture de Philippe Hamon, « Aspects administratifs de la présence française en Milanais sous Louis XII », in Philippe Contamine et Jean Guillaume (éd.), *Louis XII en Milanais, XLF colloque international d'études humanistes*, Paris, Honoré Champion, 2003, pp. 109-129.

30. Michel Antoine, « Institutions françaises », art. cit. (n. 3), p. 760.

31. *Ordonnances des rois de France, règne de François I^r*, Paris, Académie des sciences morales et politiques, t. VIII, 1963-1972, n° 774, p. 265.

32. Voir Isidoro Soffietti, « La costituzione della *Cour de Parlement* di Torino », *Rivista di storia del Diritto italiano*, XLIX, 1976, pp. 1-8. Il ne subsiste que des épaves du fonds dans les archives de la Cour d'appel de Turin, ce qui rend impossible une étude approfondie de ce parlement.

Cette administration était en partie française. Dès août 1538, les offices de judicature urbains étaient « pourvus à gens de pays », sous réserve d'être « bons et fiables au roy », mais les châtelainies étaient confiées « la plupart aux gentilzhommes françois »³³. Le juge d'appel de Turin, Estienne Deffrages, était toulousain. Début 1539, il y avait au parlement un président français, François de Chemans (futur garde des Sceaux) ainsi que six conseillers pour trois conseillers italiens. Les gages des premiers étaient plus élevés d'un tiers car « non habituez au pais, il leur conviendra faire plus grans frais que aux aultres dud. pais ». De même, à la chambre des comptes, deux des quatre maîtres étaient français. Enfin, après son voyage politique en Savoie et Piémont (1548), Henri II prit l'édit de juillet 1549 qui proclamait la « naturalité » du Piémont, dotant ses habitants « de telsz et semblables privilèges, immunitiez, franchises et libertez que font nosdicts vrays et naturels subjectz et régnicoles »³⁴. L'intégration officielle du Piémont à la France était totale.

À l'inverse, la Savoie fut d'abord traitée en espace subalterne, ressortissant à plusieurs parlements. En septembre 1538, une commission, après enquête générale, concluait au bon fonctionnement de la justice en Bresse, Bugey, Savoie et Piémont³⁵. La Bresse et le Bugey faisaient, depuis mars 1536, appel au Parlement de Bourgogne, mais les commissaires proposèrent en 1538 de les rattacher au ressort du parlement de Dombes, siégeant alors à Lyon, quitte à le déplacer à Bourges. Les commissaires voulaient attribuer la connaissance des réparations de guerre au parlement de Grenoble, comme cour souveraine « plus prochaine et commode pour y recourir ». Les magistrats de Savoie demandèrent pour leur part que le conseil de Chambéry reçoive les appels de toute la région, ce qui n'était pas envisageable pour les agents du roi, puisque tous les officiers, hormis Pellisson, en étaient savoyards. Ainsi l'ancien vice-bailli de Chambéry, « le premier qui a pris charge d'office du roy aud. pays », avait-il été promu collatéral et son fils avait obtenu son poste. Les anciens collatéraux refusèrent de continuer à servir une fois Pellisson nommé président du

33. AN, J 993, 7 (6).

34. Éric Durot, *François de Lorraine (1520-1563) duc de Guise, entre Dieu et le Roi*, thèse sous la direction de Denis Crouzet, Paris-Sorbonne, 2011, chap. III et VI.

35. Les commissaires nommés le 20 août 1538 étaient Louis Adhémar de Monteil, baron de Grignan, Jean de Montcalm, Jean de La Baume, comte de Montrevel, lieutenant du roi en Bresse, Bugey, Valromey en l'absence de Chabot, René de Montejean, chevalier de l'ordre, gouverneur et lieutenant général de Piémont et Raymond Pellisson. Voir le *Procès-verbal et sommaire aprinse de tout ce qui concerne le fait de l'expédition et distribution de la justice aulx pays de Bresse, Sçavoie et Pyémont, estat et qualité des affaires dud. pays*, AN, J 993-9, 15 septembre 1538. Deux enquêtes complémentaires furent effectuées à Turin et en Savoie : *Mémoire sur le fait de la justice de Piémont*, J 993, 7 (6), 26 août 1538 ; *Sommaire des affaires de Savoie, ibid.*, 12, f° 63, s. d.

Conseil³⁶. Un parlement fut établi à Chambéry en 1538, deux ans après la conquête, mais ses lettres d'érection ne sont pas conservées³⁷. En 1539, il comportait un président, payé 1 500 livres tournois, un procureur et un avocat du roi, payés 600 l. t., un greffier criminel (150 l. t.), des huissiers, ainsi que neuf conseillers. Sept étaient français, payés 500 l. t., mais les deux conseillers « natifs et habituez aud. pays » ne recevaient que 365 l. t. chacun, soit un tiers de moins, comme à Turin³⁸.

La création de ces parlements frontaliers participait de l'affirmation de l'emprise française dans des régions nouvellement conquises. La satisfaction était globalement réelle en Piémont, où la tutelle française était un soulagement après les ravages des troupes impériales³⁹. À l'inverse, les tensions étaient fortes en Savoie où l'autorité française était difficile à imposer, à cause, écrivait Davanjou, du « naturel des gens du pays qui ne songent aucunes foys que à entreprendre chose nouvelles », c'est-à-dire à restaurer le duc de Savoie⁴⁰. De fait, les agents du roi s'arrêtaient le moins longtemps possible à Chambéry, qui n'était qu'une étape vers l'Italie, ce dont se plaignait d'ailleurs le président Paschal⁴¹. Henri II passa très rapidement à Chambéry lors de son voyage de 1548, car on craignait un coup de force de la part de la population locale ou des États voisins⁴². La Savoie étant perçue comme une région à risque, simple couloir vers l'Italie, il n'était pas véritablement question dans le discours royal de son intégration à la France.

Dans ces circonstances, une mission essentielle du parlement de Chambéry était d'administrer la province pour seconder l'effort de guerre et rentabiliser la conquête⁴³. Les lettres des présidents de parlement, Raymond Pellisson, puis Claude Paschal, adressées au roi ou à son gouverneur, François de Guise, désigné en 1547, montrent

36. ADPD, 32 F 86, 7.

37. La mention la plus ancienne dans les actes royaux est un mandement au parlement de Chambéry, daté du 4 mars 1539, *Catalogue des actes de François I^{er}*, t. III, 1889, n° 10888, p. 739.

38. ADPD, 32 F 87, 26.

39. Il faut noter cependant la trahison du juge ordinaire de Turin en 1543, dont le récit est fait dans les *Mémoires de Martin du Bellay*..., t. IV, 1919, pp. 107-11.

40. BnF, ms. fr. 20519, f° 145, 2 mai 1553.

41. BnF, ms. fr. 20513, f° 29, 1^{er} octobre 1551 : « qu'il vous plaise me tenir pour excuse si je n'ay faict tant d'honneur & de service à messeigneurs voz freres qui ont passé par cy, allant en Piedmont (...) car la grande diligence de laquelle ilz ont usé en ont osté la commodité à Messieurs de la court, de la ville et à moy. Monsieur d'Aumalle ne s'arresta aucunement icy et à peine heuz moiën luy faire la reverence, & messeigneurs le grant prieur & marquis arrivarent de nuict bien tard (...) et ne volarent arrester que jusques au poinct du jour ».

42. BnF, ms. fr. 20452, f° 103, 11 mai 1547 ; ms. fr. 20516, f° 23, 22 juillet 1548.

43. Pour plus de détails, voir Marie Houlemare, « La justice saisis par la guerre : les institutions françaises en Piémont et Savoie (1536-1559) », in Marie Houlemare et Philippe Nivet (dir.), *Justice et guerre de l'Antiquité à la Première Guerre mondiale*, Amiens, Encrage, 2011, pp. 73-82.

qu'ils devaient en premier lieu trouver de l'argent pour financer les opérations militaires. Le 24 février 1552, Pellisson se plaignit au duc de Guise de l'ordre du roi qui lui commande de contraindre les états de Savoie à lui verser annuellement 3 600 livres tournois, « pour la continuation des utencilles des gens de guerre », alors que la Savoie était censée en être exemptée⁴⁴. Le président de Savoie se chargeait aussi d'encadrer le passage des troupes dans sa province, d'en « dresser les estapes », c'est-à-dire de superviser le logement et les vivres⁴⁵. En juillet 1548, Pellisson reçut des ordres pour « donner ordre au fait des vivres, tant pour homes que chevaulx pour sa suicte en ce pays de Savoye »⁴⁶. Il assista à plusieurs reprises à des montres l'année suivante et se chargea aussi du ravitaillement des places-fortes⁴⁷. Véritable médiateur entre l'armée et la population, il essayait de ménager les ressources locales tout en défendant les intérêts des soldats stationnés qui, lorsque leur solde tardait, ne pouvaient régler leurs achats⁴⁸. En limitant le temps de passage des troupes en Savoie il évitait l'épuisement des ressources et de la patience des savoyards, « qui ont esté fort foullez cest annee-cy pour le passaige des gens de guerre », constatait-il en 1549⁴⁹. Paschal était particulièrement soucieux de la tenue des lansquenets, revenus d'Italie en 1558 sans capitaine à leur tête ni argent pour acheter des vivres. Craignant qu'ils ne s'en prennent à la population et soient rejoints par des brigands, il se comporta alors en protecteur des civils face à l'armée⁵⁰. La cour souveraine était aussi chargée de l'entretien des infrastructures militaires, à la fois les grands chemins et les forts de Saint-Jacquemoz en Tarentaise, de Montmélian et d'Exilles en Dauphiné, points névralgiques de la défense des frontières⁵¹. Ainsi, en 1548, Pellisson suivit de près les travaux de Montmélian, fournit avec l'aide des États provinciaux les vivres pour Montmélian et Saint-Jacquemoz, et dressa l'inventaire des munitions au château de Chambéry⁵². Ce parlement frontalier assurait aussi des missions diplomatiques. Son président renouvelait annuellement les accords de neutralité avec le Val d'Aoste et répondait aux inquiétudes de ce petit Etat alpin sur les

44. BnF, ms. fr. 20519, f° 111, 24 février 1552.

45. BnF, ms. fr. 20538, f° 105, 28 février 1548.

46. BnF, ms. fr. 20516, f° 23, 22 juillet 1548 et f° 79, 31 juillet 1548.

47. BnF, ms. fr. 20538, f° 47, 13 février 1548, f° 105, le 28 février 1548, f° 129, 12 mars 1548 et f° 154, 24 mars 1548 ; ms. fr. 20511, f° 22, 23 février 1549.

48. BnF, ms. fr. 20543, f° 23. Voir aussi ms. fr. 20540, f° 107, 15 novembre 1556 et f° 111, 19 novembre 1556.

49. Archives d'Etat Russes, Moscou [désormais Rgada], XP 5, f° 132, 20 mars 1549.

50. Rgada, XP 59, f° 146, 11 mai 1558 et f° 184, 15 mai 1558.

51. BnF, ms. fr. 20452, f° 103, 11 mai 1547 ; ms. fr. 20514, f° 54, 6 mars 1552 ; Rgada, XP 15, f° 20, s. d.

52. BnF, ms. fr. 20543, f° 8-9, 6 janvier 1547 ; ms. fr. 20540, f° 59, 4 juin 1556.

fortifications de la Savoie, obtenant par exemple en 1551 qu'il refuse d'accueillir une garnison impériale de 4 000 soldats⁵³. Il accueillait aussi des députés du pays de Vaux et gérait les tensions avec Genève, dont les autorités se plaignirent en 1550 de la hausse des prix du blé, véritable « moien de declaration d'hostilité⁵⁴ ». De même, en 1555, devant l'emprisonnement abusif d'un seigneur français par les autorités genevoises, Paschal conseilla au gouverneur de procéder à des reprèsailles afin de ne pas laisser Genève prendre trop de pouvoir et devenir une « frontiere & forteresse inexpugnable⁵⁵ ». Il recueillait aussi des informations stratégiques, s'informant des projets d'alliance entre Berne et Genève, ou des tentatives du duc de Savoie pour se rapprocher des États suisses⁵⁶. En 1551, Paschal prévint du passage d'hommes au service de l'empereur par les cols alpins et s'inquiéta du rassemblement de troupes ennemies armées d'artillerie⁵⁷. Soucieux de la protection de la Savoie, il recommanda à plusieurs reprises de « dresser quelque forteresse en la frontiere de Genevois & Faucigny, tant pour empescher la commodité que l'ennemy a du passage par ce couté & le petit mont Saint Bernard, comme aussi parce que depuis le pais de Suysses jusques à Montmellian n'y a aucune forteresse ne chose pour arrester l'ennemy en quelque façon que cesoit⁵⁸ ». Ainsi les magistrats du parlement de Savoie avaient-ils des attributions très concrètes, dépassant largement leurs attributions judiciaires. Relais essentiel du pouvoir royal, seuls administrateurs résidant en permanence dans la province, ils étaient souvent mis au service de l'armée en campagne. À ce titre, le parlement était un outil d'exploitation plus que d'intégration de la province.

LE PARLEMENT DE SAVOIE, OUTIL D’AFFIRMATION DE LA SOUVERAINETÉ FRANÇAISE

Cependant, pour tirer un revenu de la Savoie, il fallait rendre acceptable la tutelle du roi et donner à la population le sentiment qu'elle en bénéficiait. À ce titre, l'activité judiciaire du parlement

53. BnF, ms. fr. 20542, f° 41, le 9 juin 1547 ; ms. fr. 20513 f° 105, 9 novembre 1551 ; ms. fr. 20517, f° 57, 27 décembre 1553.

54. BnF, ms. fr. 20533, f° 10, 8 octobre 1550.

55. BnF, ms. fr. 20540, f° 5, 22 mars 1555.

56. BnF, ms. fr. 20542, f° 70, 27 août 1547 ; ms. fr. 20529, f° 77, 17 octobre 1557.

57. BnF, ms. fr. 20513 f° 105, 9 novembre 1551.

58. BnF, ms. fr. 20541, f° 88, 2 mars 1551.

était un vecteur essentiel de l'affirmation de la souveraineté française⁵⁹. Ainsi Vieilleville écrivait-il que, à Chambéry, « y avoit cour de parlement que François Le Grand (...) y avoit établie à la française, esperant que ceste duché deust demeurer à jamais incorporée à la couronne de France⁶⁰ ».

Le parlement était tout d'abord mobilisé comme porte-parole des doléances de la province, concurremment avec les États de Savoie. Ainsi, le 23 février 1549, Pellisson demanda-t-il au roi de tenir compte « de la grand povreté qu'est par deça », lors de la négociation du don gratuit octroyé par la province⁶¹. De même, en 1551, deux compagnies furent accusées de n'avoir pas payé les vivres lors de leur passage en Savoie⁶². L'essentiel, pour le conseiller Truchon, n'était pas de juger ces soldats, mais de faire savoir à la population que ses doléances étaient prises en compte : « Le peuple est merveilleusement satisfait de ce qu'il a pleu au roy entendre leur plainte⁶³. » Les magistrats étaient très attentifs à soutenir les plaintes des civils contre les excès des militaires. En mars 1548, un soldat fit « tumber par terre le bonet d'un des sindicques de la ville ». Ces derniers demandèrent justice au parlement, mais les militaires refusèrent d'obéir à Pellisson, qui obtint du gouverneur l'autorisation de tenir le procès⁶⁴. Quelques mois plus tard, il se vit à nouveau forcé d'engager une procédure pour éviter un « mutinement » de la ville : en réponse, les cadres militaires interdirent aux magistrats de s'assembler⁶⁵. Cette bienveillance parlementaire vis-à-vis de l'élite urbaine visait clairement à favoriser l'acceptation de la sujétion à la France, et plus précisément le paiement des contributions⁶⁶. Le roi, considérait Pellisson en 1548, devait rembourser les frais avancés pour son séjour, « sinon, advenant l'occasion d'un autre passage pour le service du roy, ne se trouvera la faculté de fournir à ce qui sera nécessaire⁶⁷ ». En revanche, la cour souveraine ne prenait que peu d'ordonnances de police. Lors de la peste de 1551, Chambéry fut désertée, les magistrats se réfugiant

59. Cette étude des procès qui mobilisent particulièrement l'attention des magistrats, qu'ils soient évoqués dans leurs lettres ou mentionnés dans les registres des édits-bulles de la cour souveraine, ne constitue pas une étude systématique de l'activité judiciaire du siège, qui reste à faire.

60. *Mémoires de la vie de François de Scepeaux, sire de Vieilleville et comte de Dwestal, maréchal de France*, éd. Michaud et Poujoulat, Paris, 1838, p. 248.

61. BnF, ms. fr. 20511, f° 22.

62. BnF, ms. fr. 20550, f° 59, 24 juin 1556, défense du capitaine Le Cerf.

63. *Ibid.*, f° 98, 3 juillet 1556.

64. BnF, ms. fr. 20538, 28 mars 1548, f° 158 et 166.

65. BnF, ms. fr. 20549, f° 80, 9 juin 1548.

66. BnF, ms. fr. 20538, f° 129 12 mars 1548.

67. BnF, ms. fr. 20534, f° 139, 9 février 1549.

dans la forteresse de Montmélian⁶⁸. Ils prirent en novembre 1551 une ordonnance « pour le fait de la sancté civile & politique », comportement des mesures d'hygiène ainsi que la fermeture des hôtels et tavernes⁶⁹. En mai 1552, ils ajoutèrent l'expulsion des mendiants et forains⁷⁰. Ils firent aussi nettoyer « tous les lieux infectz » en juillet 1551, et condamnèrent à mort un groupe de boucs émissaires, accusés d'avoir propagé la peste en gardant des drapeaux souillés à l'occasion d'une épidémie précédente :

On a descouvert certains marauds qui ont mys le dangier qui est advenu à Chambery, et estoient en nombre plus de trente qui avoient deliberé par ce moien rendre la ville deshabitee pour robber & piller à leur plusieurs ce que a esté admis par leurs propres confessions, reiterees & continuees jusques à la mort, à laquelle, jointes les autres preuves resultants de leurs procès on esté condamnez et exequitez les quatre principaulx, et pour raison du cas tant malheureux, et servir d'exemple, leur supplice a esté excquis en peyne, qu'a esté d'estre tenailliés à tennalies ardentes en plusieurs parties de leurs corps & puis bruslez tous vifz. Leur mort a esté tant agreable au peuple que les montaignes circonvoisines du lieu auquel l'exequution a esté faite estoient toutes chargees de gens venuz de toutes partz, pour icelle veoir, avec si grande exclamation qu'on les oyoit d'une lieue à l'entour⁷¹.

Par cette exécution exemplaire, les magistrats répondirent avec éclat à l'angoisse de la population, tout en manifestant au passage l'autorité royale. Celle-ci devait aussi être affirmée face au pape, qui revendiquait une tutelle sur les tribunaux ecclésiastiques, dont les appels ressortaient avant la conquête française directement à Rome, alors que depuis l'édit de Fontainebleau du 30 novembre 1540, les appels des juges temporels français ecclésiastiques ressortaient aux parlements. Dès mars 1540, le roi tentait d'imposer l'autorité du jeune parlement sur les juges ecclésiastiques de Savoie⁷². Cette remise en cause de l'autorité pontificale étant une forte rupture pour la Savoie, deux registres du parlement s'ouvrent par une copie de cet édit⁷³. L'évêque de Maurienne, Jean-Philippe de Challes, refusa de se soumettre à la tutelle parlementaire en matière temporelle⁷⁴. Il entra aussi en procès contre les officiers de la ville de Moutiers,

68. BnF, ms. fr. 20513, f° 59.

69. Archives Départementales de Savoie (désormais AD Savoie), 1 B 9, f° 171v, 16 novembre 1551 ; 1 B 11, f° 66 v.

70. AD Savoie, 1 B 10, f° 27v, 18 mai 1552.

71. BnF, ms. fr. 20552, f° 69, 3 juillet 1551.

72. AD Puy de Dôme, 32 F 87, pièce 28.

73. AD Savoie, 1 B 4, registre des lettres patentes, et 1 B 8, premier registre des édits-bulles.

74. *Ibid.*, f° 138. Sur la complexité du pouvoir des évêques en Savoie, voir Frédéric Meyer, « Les évêques de Savoie et la cour (XVI^e-XVII^e siècles) », in Paola Bianci e Luisa C. Gentile (dir.),

qui avaient fait dresser une potence et mis les « armes du roy sur les portes de la ville », lui refusant deux droits qui étaient les siens depuis 1358⁷⁵. À l'inverse, en 1553, le parlement et les États de Savoie envoyèrent à Paris le président Paschal dénoncer devant le conseil privé les nominations aux bénéfices effectuées par le pape⁷⁶. L'affirmation gallicane en matière judiciaire, contrastant fortement avec la tradition savoyarde, était un signe fort d'intégration au royaume. L'autorité française en Savoie dut aussi être affirmée face à Genève. La justice royale en région frontalière devait être particulièrement vigilante à montrer qu'on ne pouvait lui échapper, tout en évitant des gestes perçus par les États voisins comme « déclaration d'hostilité⁷⁷ ». Lorsque des prisonniers s'échappèrent des prisons de Chambéry et trouvèrent refuge à Genève, le président Pellisson fit envoyer un gentilhomme pour les ramener, mais ce dernier fut arrêté avec eux, et la justice genevoise refusa de le libérer et de rendre les prisonniers. Le magistrat craignait, suite à cette affaire, que Genève n'apparaisse à des opposants au roi comme une « saulve & si prochaine retraicte⁷⁸ ». En 1555, cinq Genevois furent arrêtés en Savoie, qu'ils traversaient, en route vers le Piémont « pour y semer leur doctrine⁷⁹ ». Un tribunal ecclésiastique les reconnut hérétiques et les renvoya devant le bailli de Savoie, qui les condamna aux galères. Le procureur du roi au Parlement fit appel du jugement pour les condamner à « souffrir mort corporelle », mais les magistrats, craignant la portée politique d'une telle exécution, alors même que Berne et Genève demandaient la relaxe des condamnés, consultèrent le roi. Par lettres closes du 7 décembre 1556, il demanda au parlement de Chambéry de juger avec soin et rapidité les procès contre les hérétiques, affirmant son intransigeance face à la capitale calviniste⁸⁰. Le voisinage de Genève tendait à associer dans les conflits portés au parlement résistance religieuse et politique : en septembre 1551, deux hérétiques devaient être jugés par la chambre des vacations pour avoir transporté livres prohibés et des lettres missives « tendant à dogmatization & seduction

L'affermarsi della corte sabauda, Dinastie, poteri, élites in Piemonte e Savoia fra tardo medioevo e prima età moderna, Torino, Silvio Zamorani, 2006, pp. 387-406.

75. AD Savoie, 1 B 4, 9 avril 1541.

76. BnF, ms. fr. 20551, f° 88, 26 septembre 1553.

77. BnF, ms. fr. 20533, f° 10, 8 octobre 1550.

78. BnF, ms. fr. 20534, f° 86, 13 septembre 1549.

79. Rgada, XP 42, f° 133, 31 août 1555 : « Ilz furent treuvez saizis de plusieurs livres reprovés et d'ymages scandalleuses, et faisans grandement contre l'honneur du saint sacrement de l'hostel. »

80. Voir aussi l'ordonnance visant à limiter la propagation de l'hérésie en Savoie, AD du Puy de Dôme, 32 F 87, pièce 30, s. d.

de plusieurs personnes hors la foy catholique & extraction d'icelles hors ces terres de l'obeissance du roy ». Les magistrats n'osèrent les condamner à mort sans consultation préalable du roi⁸¹.

Le parlement tentait aussi de contrôler les déplacements hors de Savoie de la noblesse, à qui il accordait sauf-conduits et congés⁸². Il pouvait exiger d'un noble son retour en Savoie, sous peine de confiscation de ses biens⁸³. Mais Pellisson hésita, en 1549, à laisser rentrer en Savoie le seigneur de Bressire. Ce dernier, réputé « fort bon françoys », ayant œuvré pour la France, était pourtant « à monsieur de Savoye »⁸⁴. Déplacements et communications avec l'ennemi étaient un problème récurrent, aussi sensible au Piémont. Paschal avertit le gouverneur de l'arrivée à Chambéry de l'évêque de Nice, venant de Rome et « fort affectionné serviteur » du duc de Savoye. Originaire de la ville, il prétendait « venir veoir ses parentz et quelques benefices qu'il ha tant en ceste ville que aux environs »⁸⁵. Mais le magistrat craignait qu'il ne vienne uniquement pour prendre des renseignements pour le duc de Savoie. Evoquant à plusieurs reprises les partisans du duc de Savoie qui circulaient librement entre Savoie, Allemagne et Piémont, vers Verceil ou Milan, il demanda de pouvoir contrôler systématiquement leurs déplacements, « pour oster esperance à toutz ceulx qui hauroient quelque mauvais desseinct et affin que tout ce qui se fait et conduit par tout ce ressort soit tenu plus couvert et secret⁸⁶ ». Enfin, le 17 juillet 1557, Henri II interdit à ses sujets savoyards de trafiquer ou négocier « hors les terres de son obéissance » sans permission expresse⁸⁷. La récurrence de telles préoccupations souligne cependant la faiblesse de l'administration face à la noblesse locale.

Ainsi, c'est surtout par les procédures judiciaires que le parlement tentait d'imposer, avec plus ou moins de succès, l'autorité du roi à la noblesse savoyarde. Le parlement s'occupait de la saisie des « biens saisis sur ceulx qui tiennent party contraire au roy », tel le secrétaire du duc de Savoie⁸⁸. Paschal procéda à la saisie des biens de Durand, qui avait suivi le duc de Savoie à Verceil, ainsi que de ceux

81. BnF, ms. fr. 20513, f° 1, 26 septembre 1551.

82. Rgda, XP 6, f° 20, 19 novembre 1549.

83. « Mandement au Parlement de Savoie d'enjoindre à Marie de La Palud, femme de Jean de Beaufort, retiré hors du royaume, d'avoir à réintégrer sa maison, sous peine d'être réputée rebelle et de confiscation de biens. 18 octobre 1554 », *Catalogue des actes de Henri II*, non publié, gracieusement communiqué par Roseline Claerr, que je remercie de m'avoir communiqué l'ensemble des actes royaux recensés pour les années 1554-1559.

84. Rgda XP 5, f° 132, 20 mars 1549.

85. BnF, ms. fr. 20552, f° 131, 16 septembre 1551.

86. BnF, ms. fr. 20154, f° 76-77, 22 mars 1551.

87. AD Savoie, 1 B 11, f° 139.

88. BnF, ms. fr. 20542, f° 101, 10 janvier 1547 ; ms. fr. 20517, f° 137, 15 février 1553.

du seigneur de Salleneufve, une baronnie de 1500 à 2000 livres de revenu annuel⁸⁹. Ces biens pouvaient être redistribués aux fidèles du roi, tel le duc de Guise, ou loués dans l'attente d'une trêve⁹⁰. La reconnaissance de l'autorité royale en pays conquis et mal maîtrisé était l'objet principal du procès d'Hector Lambert, en 1551. Interrogé dans le cadre d'un procès pour hérésie, il marqua à plusieurs reprises son refus d'obéissance :

[III] se dict escuyer de messire Charles de Savoye, né & habitant en ceste ville de Chambéry & ayant ces biens dans le ressort du bailliage de Savoye. A ausé respondre qu'il ne doibt ny subjection ny fidelité au roy, ains aud. messire Charles de Savoye auquel il a prestee lad. fidelité & n'y veult contrevenir⁹¹.

Refusant d'être défini comme sujet français, il fut qualifié de « transfuge » par les magistrats et jugé comme complice de Charles de Savoie. Le parlement de Savoie voulait une condamnation exemplaire, car « ce pais est encores tant suspect de telles personnes (...) qu'il n'est ja besoing de leur donner plus grande occasion de vivre en leur folle esperance⁹² ». De même, le baron de Salleneufve fut traduit en justice pour « désobéissance par luy fecte à justice⁹³ ». Des émissaires genevois demandèrent pour lui la clémence du parlement de Savoie, en échange de son serment d'obéissance au roi, ce qui leur fut refusé : ses biens, d'une valeur de 1500 à 2000 livres, furent saisis par le roi et donnés au duc de Guise⁹⁴.

Malgré tous ces efforts, une partie de la noblesse savoyarde agissait en toute impunité. Une bande d'une quinzaine d'hommes, « tous armez avec pistoletz et montez sur chevaulx de guerre », se livrait en Dauphiné à « plusieurs excès, violances et brigandages », depuis le château des Alluymes à Ambérieu-en-Bugey, dans l'Ain. Cette même forteresse accueillait aussi plusieurs gentilshommes savoyards refusant l'autorité du roi de France et recherchés par le parlement de Chambéry⁹⁵. Si ce château fut rasé en 1557, le parlement n'était pas toujours capable de faire pièce aux partisans du

89. BnF, ms. fr. 20519, f° 111, 24 février [1552] ; ms. fr. 20517, f° 31, 20 décembre 1553.

90. Par exemple BnF, ms. fr. 20544, f° 9, 8 mai 1553 ; ms. fr. 20514, f° 111, 2 février [1552] ; ms. fr. 20540, f° 3, 22 mars 1555.

91. BnF, ms. fr. 20541, f° 27, le 12 février 1551. Le conseiller Poille précise ensuite son opinion : « Il est peu vraysemblable que led. seigneur ny vous entendiez que un naturel subject soit exempt de subjection car bien peult-il estre dispensé de lad. fidelité, mais de subjection, non car nature seule la donne & l'oste & encores qu'il recouvrast au pais & aux biens sans consentement de son souverain seigneur ne pourroit estre estimé autre que transfuge. »

92. BnF, ms. fr. 20514, f° 54, 6 mars 1552.

93. BnF, ms. fr. 20517, f° 31, 20 décembre 1553 et f° 64, 28 décembre 1553.

94. BnF, ms. fr. 20515, 16 juin 1552.

95. BnF, ms. fr. 20542, f° 3, 5 juillet [?], parlement de Dauphiné au duc d'Aumale.

duc de Savoie. Furent distribués en août 1556 dans Chambéry des placards favorables au duc de Savoie. Le parlement intima l'ordre de les ramener au greffe criminel, « sur peyne à tous ceux qui seront contrevenans passé l'heure de midi d'estre penduz et estranglez⁹⁶ ». Cette déclaration était peu convaincante, et le roi, de son côté, dut écrire aux élites savoyardes pour les supplier de lui garder son obéissance, alors qu'une armée savoyarde agissait en Bresse⁹⁷. La menace fut rapidement écartée, mais deux ans plus tard, à l'été 1558, le président Paschal avertit le cardinal de Lorraine que la population semblait se préparer à prendre les armes contre la France. Deux gentilshommes avaient fait venir des armes de Flandre, les autres étaient « bien armé(s), (...) actendantz ou escoutans quelque chose⁹⁸ ». De manière générale, la tutelle royale sur cette noblesse ne fut donc jamais totalement acquise : le procureur du roi au bailliage de Salluces demandait d'ailleurs de son côté la limitation du port d'armes nobiliaire⁹⁹.

Cependant, la force du système était de pousser les élites à s'opposer au roi au sein du système mis en place par la monarchie française. Le conflit opposant en 1543 l'évêque de Maurienne au parlement de Chambéry fut renvoyé au parlement de Dauphiné, puis au conseil privé¹⁰⁰. En portant son appel devant d'autres institutions françaises, l'évêque acceptait les règles du jeu définies par la monarchie : les parlements pouvaient devenir des tribunes où manifester son mécontentement. De même, lors du choix de Guise par Henri II comme gouverneur, plusieurs nobles de Savoie s'opposèrent à l'entérinement de ses lettres, « pour raison de l'intitulation des lettres tant de la court que de la chancellerie & autres privileges & libertez pretenduz par lesd. nobles¹⁰¹ ». Leur opposition, entendue par le parlement de Savoie, et finalement rejetée, participait bien du système monarchique puisqu'elle passait par les canaux définis par le roi comme légitimes. Faire appel à la justice du roi signifiait reconnaître la légitimité de ses décisions.

Ce système judiciaire intégrateur, dont le parlement constituait la pièce maîtresse, ne pouvait intégrer les résistances qu'à condition de susciter la confiance. Ses magistrats devaient donc garantir la bonne qualité de l'administration et de son efficacité. Dès 1541, Pellisson fut chargé d'enquêter sur le recrutement des officiers

96. AD Savoie, 1 B 11, f° 140v.

97. *Ibid.*, f° 141, le 16 octobre 1556.

98. BnF, ms. fr. 20452, f° 215, 6 août 1558.

99. *Ibid.*, f° 85v, s. d.

100. AD Savoie, 1B 8, f° 150 et f° 178.

101. BnF, ms. fr. 20538, f° 80, 24 février 1548.

royaux¹⁰². Le roi chargeait aussi le parlement de vérifier la régularité des assises des juridictions subalternes, chatellenies et bailliages, afin d'éviter tout « retardement de la justice, prejudice et dommage de nos subjectz¹⁰³ ». Toute mise en cause de l'autorité royale par des officiers était sérieusement considérée, comme lors du procès fait au printemps 1550 à François Lombard, lieutenant général du bailliage de Beugey et Verromay, qui avait ajouté deux lignes à une requête et falsifié le grand sceau de France pour l'entériner¹⁰⁴. Après adoucissement de peine, il fut condamné à 800 livres d'amende, à la prison pour dette et à un bannissement de neuf ans ; son complice, François Ouvrier, fut interdit d'office, battu nu aux carrefours avec une corde au cou, définitivement banni et ses biens confisqués¹⁰⁵. Il s'agissait là d'un arrêt exemplaire, qui prévoyait aussi de lacérer la requête falsifiée et de briser le faux sceau en présence des coupables. L'affaire la plus discutée dans les correspondances administratives fut cependant celle de l'avocat Claude de Veigie accusé d'avoir tué un sergent royal après le passage de la Savoie sous l'autorité du roi de France. Ce triple crime d'homicide, de rébellion et de lèse-majesté constituait une grave remise en cause de l'État français¹⁰⁶. L'affaire se compliqua lorsque le roi exigea l'évocation du procès au parlement de Bourgogne, ce que le parlement de Savoie se refusa dans un premier temps à faire, considérant que « les bourgeois de ceste ville ne doibvent estre extraictz hors le ressort pour aucung faict de justice¹⁰⁷ ». La noblesse savoyarde portait une grande attention au procès, car elle considérait que le crime était antérieur à la conquête française. Or le roi s'était engagé à une amnistie générale, à condition que ses anciens adversaires « laissassent les armes, retournassent en leurs maisons & vescussent en après paciffiquement comme bons subjects & serviteurs dud. seigneur¹⁰⁸ ». L'arrestation de Veigie et son envoi à Dijon suscitait donc « ung grant esbahissement à toute la noblesse », car elle contrevenait à l'amnistie accordée par François I^{er}¹⁰⁹.

La discipline parlementaire était aussi un ressort de la confiance, et le procès de Veigie s'élargit aux magistrats du parlement eux-mêmes, quand le procureur du roi à Chambéry, Julien Tabouet, engagea une procédure contre ses collègues, le président Pellisson et le conseiller

102. AD Savoie, 1 B 8, f° 21 v, 17 novembre 1541.

103. *Ibid.*, f° 63 v, août 1542.

104. BnF, ms. fr. 20534, f° 9, 13 avril 1549.

105. AD Savoie, 1 B 9, f° 52, 4 juillet 1550.

106. BnF, ms. fr. 20514, f° 5, 19 janvier 1552.

107. *Ibid.*, f° 13, s. d., et f° 29, 12 février 1551.

108. BnF, ms. fr. 20533, f° 111, 20 janvier 1551.

109. BnF, ms. fr. 20514, f° 70, 22 mars 1551.

Boyssonné, qu'il accusa d'avoir profondément minimisé l'affaire. Ils avaient en effet, selon lui, civilisé un procès criminel,

combien qu'il fut & soit question de plusieurs crimes de leze-majesté et mesmes d'ung homicide cruel & tyrannique, faict & perpetré par lesd. gentilshommes et mesmes par l'avocat Veigne, soy-disant cappitaine de par Messire Charles de Savoye, lequel, par sa sentence, en mespris du roy, auroit condempnté ung pouvre sergeant royal à estre pendu par les piedz et estre vif hacquebuzé par ses compagnons, ce qui fut exequuté¹¹⁰.

Pellisson, personnellement lié à l'avocat incriminé, était accusé de « dissimulation » et d'absence de répression, laissant les accusés « en leurs maysons sans aucune punition ». Il se défendit en arguant que l'accusé était natif du pays de Vaux, obéissant au duc de Savoie et non au roi¹¹¹. Le procès des magistrats du parlement de Savoie, porté devant le conseil privé, puis attribué successivement aux parlements de Dauphiné, de Bourgogne et de Paris, dura jusqu'au milieu des années 1550. Cette énorme affaire de corruption suscitait l'inquiétude des magistrats. Ainsi, le procureur général de Grenoble, Jean de Lantier, la décrivait comme une « affaire d'aussy grande consequence pour le service du roy et exemplarité aux mauvais qu'il en fut oncques. Et de le laisser gueres dormir, outre la mauvaise oppinion que les subiectz dud. seigneur en preignent, c'est occasion de mal faire¹¹² ».

Le traitement de toutes ces affaires, longuement discutées dans les lettres de magistrats, visait à la fois le règlement de problèmes ponctuels d'obéissance ou de discipline et la mise en scène de la monarchie française. Il en allait de même de l'usage réfléchi de la grâce royale. À plusieurs reprises, des officiers furent durement condamnés par le parlement, puis obtinrent des lettres de rémission, tel Jean Viard, notaire, ayant mal parlé d'un tabellion de Macon, mais non du roi de France¹¹³, ou Bernard Marquet, notaire, condamné par le Parlement de Savoie au bannissement pour paroles séditieuses¹¹⁴. Lors du procès « de ceulx qui ont assisté au baptisté », il y eut un partage des rôles entre dureté du parlement, chargé de mener la procédure, et clémence du duc de Guise, gouverneur, chargé de gracier les accusés. Paschal, qui avait initié l'affaire, lui écrivait :

aviez trouvé mon advis bon, qui estoit d'en faire informer & proceder contre les coupables, mais que il vous pleust leur reserver la bonne grace

110. BnF, ms. fr. 20541, f° 12, 5 février 1551 et f° 17, 6 février 1551.

111. *Ibid.*, f° 25, 12 février 1551.

112. BnF, ms. fr. 20534, f° 94, 23 septembre 1549.

113. AD Savoie, 1 B 9, f° 122, printemps 1551.

114. Fontainebleau, 15 mars 1555. Voir aussi la réhabilitation de François Compte, curial de Rumilly en Savoie, et notaire royal, condamné pour irrégularités, Paris, 19 octobre 1556 (*Catalogue des actes de Henri II, 1554-1559*) (n. 83).

du roy & vostre, enfin & après leur avoir faict cognoistre combien ilz se sont obliez de leur devoir, aiant esgard que le faict du baptisé de soy-mesmes n'est mauvais & que la faulte est en la façon de faire, pour estre suspecté & non acoustumé¹¹⁵.

De même, après l'entrée des troupes du duc de Savoie en Bresse, en octobre 1557, ceux qui avaient soutenu l'offensive furent jugés le mois suivant par Claude Paschal et Pomponne de Bellièvre, puis le roi octroya le 31 mars suivant un pardon général enregistré au parlement de Savoie¹¹⁶. À travers l'œuvre judiciaire et administrative du parlement, le roi manifestait donc sa bonne volonté à l'égard de la population locale, dans la mesure où celle-ci se soumettait à son autorité.

LA JUSTICE ROYALE, VECTEUR D'UNIFICATION DU ROYAUME

La justice royale, véritable vecteur d'unification du royaume, servait aussi à rapprocher la province avec le reste du royaume de France. La première moitié du XVI^e siècle était un temps d'intégration des grands fiefs et de développement de l'administration provinciale. Le parlement d'Aix en Provence fut créé en 1501, l'échiquier de Normandie, permanent depuis 1499, prit le nom de parlement en 1515 ; celui de Rennes fut créé en 1553, peu après les présidiaux. Au milieu des années 1530, le pouvoir central avait engagé une réforme des institutions judiciaires visant à unifier la procédure, par l'ordonnance sur la justice de Provence d'octobre 1535, celles pour la Bretagne et Paris l'année suivante, puis l'ordonnance de Villers-Cotterêts en 1539. L'absence de textes pour la justice de Piémont ne peut s'expliquer par l'application immédiate de l'ordonnance de Villers-Cotterêts. En effet, l'unification administrative par le recours à la loi générale n'allait pas de soi : il fallut une réforme judiciaire spécifique au Dauphiné en février 1540. De même, l'opposition à Villers-Cotterêts fut si forte à Rouen que le parlement de Normandie fut suspendu pendant plusieurs mois et que le texte dut être adapté à la province¹¹⁷. L'application des lois du royaume n'était pas plus évidente en Savoie. Par le « statut et ordonnance » du 6 janvier 1540, enregistré

115. BnF, ms. fr. 20543, f^o 105, 1550.

116. AD Savoie, 1 B 11, f^o 144 et f^o 157.

117. Amable Floquet, *Histoire du parlement de Normandie*, Rouen, Edouard frères, t. II, pp. 6-16.

le 4 mars suivant à Chambéry, le roi ordonna que soient appliquées les « ordonnances generales de France »¹¹⁸. Le texte prévoyait explicitement l'appel de droit en cas de torture ou de sentence de mort, l'interdiction des compositions et des conversions de peines corporelles en amendes pécuniaires, l'usage du français dans la procédure, la ferme répression des faussaires. Cependant, cette déclaration de francisation de la justice fut loin d'être systématiquement appliquée. Ainsi, en 1550, suite à la tentative de donner un office de conseiller à un très jeune juriste, le président Paschal rappela qu'un édit interdisait la réception d'un magistrat de moins de 30 ans. Bien que le texte fût reçu par toutes les autres cours souveraines du royaume, il fallut une nouvelle déclaration pour que le parlement enregistre l'édit et le rende applicable à la Savoie¹¹⁹. Malgré un désir d'unification, le respect des particularités provinciales restait une priorité. Le parlement de Dauphiné exigea à plusieurs reprises des déclarations du roi garantissant que les habitants de la province ne pouvant être jugés hors du ressort du parlement de Grenoble, sauf en cas de lèse-majesté¹²⁰. Les villes de Bresse demandèrent dès la conquête, en 1536, la confirmation de leurs privilèges, mais il n'existe aucun texte de ce type avant 1541 pour Chambéry, ancien cœur des États de Savoie, signe de la difficulté à accepter la sujétion française¹²¹.

L'unification judiciaire et administrative du royaume passait donc moins par la loi que par la circulation des magistrats entre les différentes cours souveraines. En Piémont, plus de la moitié des magistrats étaient français. Douze des conseillers de Rouen venaient, entre 1499 et 1519, d'Auvergne, de Paris, de Lyonnais, de Chartres, de Dauphiné, de Bretagne et même d'Italie¹²². L'édit de création du parlement de Bretagne, en mars 1553, prévoyait que sur les 16 conseillers, « il y en ait toujours huit originaires dudit pays de Bretagne, et huit originaires des autres provinces de nostred. royaume », et ce « pour mieux administrer et distribuer justice, et s'instruire les uns les autres » (art. 15). De même, parmi les parlementaires savoyards, sept des neuf conseillers, en 1539, se définissaient comme étrangers à la province. Certains d'entre eux étaient liés par des liens personnels à d'autres sièges, tel Guillaume Desportes, conseiller au Parlement de Grenoble, qui obtint le 5 février 1555 l'office de second président au Parlement de Chambéry, bien qu'il soit cousin d'un conseiller du Parlement de

118. ADPD, 32 F 87, 28.

119. BnF, ms. fr. 20533, f° 13-14, 8 octobre 1550.

120. Voir aussi, par exemple, les plaintes du parlement d'Aix-en-Provence contre les évocations, Rgada, XP 64, f° 113 et 131, 10 mai 1559.

121. *Catalogue des actes de François I^{er}*, t. III, 1889, n° 8396, p. 194, le 7 avril 1536.

122. Amable Floquet, *Histoire du parlement de Normandie, op. cit.* (n. 117), t. I, pp. 452-459.

Chambéry. Le gendre de Pellisson, Saint-Julien, conseiller de Piémont, remplaça son beau-père lors de son procès à Dijon¹²³. Certains passaient par plusieurs parlements au cours de leur carrière. Jean Bertrand fut successivement président de Toulouse, puis au Parlement de Paris, avant de devenir garde des Sceaux. Plus modeste, François Allixand, agent de Montmorency, fut conseiller au Parlement de Savoie puis au parlement de Dijon¹²⁴. En 1550, le fils de Rivalis, conseiller grenoblois, trop jeune pour être reçu, exerça les fonctions de conseiller au parlement de Savoie en attendant de prendre la suite de son père en Dauphiné¹²⁵. Jean de Lantier, procureur puis président en Dauphiné, commissaire au marquisat de Saluces, en Savoie et à Dijon, demanda à plusieurs reprises un office à Paris, d'où il était originaire. Se décrivant comme « y estant estrangier auquel convient tout achepter, ne gagnant aulcune chose et non payé », il obtint le poste de procureur du roi à Rouen, en 1553¹²⁶. Les parlements de Savoie et de Piémont étaient peut-être des tremplins, ce dont témoigneraient les cas de René de Birague, premier président à Turin, ou de Pomponne de Bellièvre, conseiller à Chambéry (27 juin 1554) et fils du premier président de Grenoble, tous deux chanceliers, en 1573 et en 1599.

La circulation des magistrats était évidemment privilégiée en temps de crise politique¹²⁷. En 1549, lors du soulèvement de Guyenne contre la gabelle, les magistrats de Bordeaux impliqués dans la révolte furent remplacés par des magistrats venus de Toulouse, Rouen et Paris. De même, au moment du procès des conseillers de Chambéry, on demanda à des magistrats de Dauphiné et de Piémont de faire fonctionner le parlement, quasiment fermé, faute d'un nombre suffisant de magistrats¹²⁸. Mais le parlement de Piémont tardait à envoyer les magistrats demandés, et Paschal redoutait une paralysie totale de la justice savoyarde :

On ne peult non seulement faire justice exemplaire mais aussi decerner ung adjournement personnel ou une prinse de corps, au moien de quoy les maulvais pensent avoir trefves avec la justice. (...) Il nous reste encores des lutheriens, des faulx-monnoieurs, brigans & voleurs de chemyns, qui demeurent en arriere par faulte de nombre¹²⁹.

123. BnF, ms. fr. 20533, f° 71 et f° 112, 10 et 20 janvier 1550.

124. 8 janvier 1554, *Catalogue des actes de Henri II 1554-1559* (n. 83).

125. BnF, ms. fr. 20541, f° 49, 18 février 1550.

126. BnF, ms. fr. 20517, f° 119, 31 février 1554 ; ms. fr. 2054, f° 10, 14 août [?].

127. Bernard de La Roche-Flavin, *Treize livres des Parlemens de France*, Genève, M. Berjon, 1621, pp. 946-948.

128. BnF, ms. fr. 20514, f° 25, 2 février 1551 et f° 39, 19 février 1551 ; ms. fr. 20541, f° 73, 25 février 1550.

129. *Ibid.*, f° 25v, 12 février 1550.

Au-delà de ces difficultés conjoncturelles, la circulation des hommes favorisait la présence de fidèles au roi dans les parlements, ainsi à Turin où le cardinal du Bellay conseillait au Roy de « choisir quelque bon personnaige sçavant, vigilant et incorruptible, de la nation françoise » comme magistrat¹³⁰. Premier président et procureur du roi étaient systématiquement choisis par le roi¹³¹. À Turin toujours, Jean Bertrand demanda, lors de la création d'une troisième présidence en 1554, de l'attribuer à Saint-Julien, « ce tant pour partie de la recompense de ses services que aussi pour y mettre un president françois, actendu que les deux autres sont italiens¹³² ». Un vivier de juristes mobiles, à la fois fidèles au roi et bons connaisseurs de la procédure française, favorisait ainsi l'unification administrative du royaume.

En Savoie, la francisation ne se fit que lentement. Dans un premier temps, Pellisson, qui dirigea la cour souveraine jusqu'en 1551, s'employa à se créer un réseau de soutiens parmi les élites savoyardes. En 1536 déjà, Jean Bertrand soulignait le « dangier de nos vies » et la nécessité de faire « grande despence car nous a fallu tenir tous jours table aux gentilhommes du pays »¹³³. Pour se concilier la noblesse locale il fallait notamment reporter les confiscations de biens d'opposants à la conquête¹³⁴. L'entretien de fidélités locales, par Pellisson, au détriment des intérêts du roi, fut dénoncé dès 1546 au conseil privé par le procureur du roi Tabouet, qui lui reprochait, entre autres, d'avoir voulu « concilier et acquérir la grace des seigneurs¹³⁵ ». Son attitude très conciliante envers les élites locales, sa création d'un groupe de « favoris », selon le terme employé par son ennemi Tabouet, correspondait à une première période lors de laquelle la monarchie fut soucieuse de maintenir la continuité avec ce qui précède. Dès l'arrivée des français à Chambéry, on rassura les États de Savoie en disant que les procès seraient jugés « suivant la loi et le droit, et non suivant l'équité¹³⁶ ». De même, en 1540, le comte de la Chambre obtint des lettres du roi demandant au parlement de veiller « à aucunement innover à

130. Michel Antoine, « Institutions françaises en Italie », art. cit. (n. 3), p. 765. La loyauté au roi était aussi une condition essentielle de la nomination des juges subalternes de Piémont (AN, J 965 11 (6)).

131. Voir Caroline Le Mao (dir.), *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne*, Pessac, MSHA, 2011.

132. Rgada, XP 36, f° 190, 2 juillet 1554.

133. AN, J 967, 32 (2), 2 octobre 1536.

134. *Ibid.*, 32 (4), avril 1536.

135. BnF, ms. fr. 3905, Julien Tabouet, *Advertissement concernant l'estat du domaine, des finances, de la chancellerie, de la justice et justiciers en Savoye depuis la reduction dudict pays en l'obéissance du roy, présenté au roy en son conseil, pour l'intérêt de la republique et aux fins de réformation*, 26 mars 1546, f° 26v.

136. Eugène Burnier, *Histoire du sénat*, op. cit. (n. 7), p. 112.

aucune coustume dudit pays, mays d'icelle coustume faites joyr et user pour toutes personnes en la mesme sorte et maniere que l'on a de tout le passé accoustumé de faire et user¹³⁷ ». Deux ans plus tard, il engageait un nouveau procès pour la reconnaissance de ses droits de condamnation à mort sans appel au parlement, à l'encontre de la pratique française¹³⁸. Le roi demanda au parlement de Savoie de lui conserver ses anciens privilèges, alors même qu'il s'agissait d'un droit souverain. Si la juridiction du parlement était parfois restreinte, tout particulièrement face à l'apanage du duc de Nemours, il lui fallait aussi respecter les *Statuta* de 1430¹³⁹. Bien que l'ordonnance de janvier 1539, qui se voulait un nouveau *Statut*, apportait des éléments de procédure française inspirés de Villers-Cotterêts, les anciens usages restaient en vigueur. Une déclaration royale du 30 juin 1546 confirma même, à la demande des États provinciaux, que « contre ne au préjudice des anciens statutz et ordonnances de Savoye ne sera aucune chose innovée, mais iceulx seroient entierement observez, comme auparavant la reduction dud. país entre nos mains¹⁴⁰ ». Cette première période était donc marquée par un changement en douceur, amené uniquement par la présence d'une nouvelle institution collégiale d'une dizaine de magistrats, alors que le conseil préexistant n'était composé que de trois juges. Le seul aménagement notable de la procédure fût les efforts réaffirmés en 1543 pour supprimer les « compositions et marciations de delictz qui auparavant la reduction dud. pays en nostre main, avoyent court », à l'imitation du Parlement de Paris¹⁴¹. Plutôt que d'unification juridique, il faut donc parler de « monarchie composite », dont l'unité est formée par la sujétion au roi, de même qu'en Piémont, où l'on demanda à l'avènement d'Henri II confirmation du style local.

Au milieu des années 1540, le procureur général Julien Tabouet tenta d'implanter plus directement en Savoie la culture administrative française. La francisation du parlement passait selon lui par le recrutement, pour remplacer le défunt président Nicole de La Chesnaye, d'un

homme scavant et expérimenté es cours souveraines de France, parce que tous les presidens et conseillers de ceste court ont esté prins à haste au commencement de la reduction de cedit país à l'obeyssance

137. AD Savoie, 1 B 8, f° 102, 6 avril 1540.

138. *Ibid.*, f° 107, 24 novembre 1542 et f° 182, 19 juin 1543.

139. Voir Matthew Allen Vester, *Jacques de Savoie-Nemours : l'apanage du Genevois au cœur de la puissance savoyarde au XVI^e siècle*, Genève, Droz, 2008, pp. 40-43.

140. Déclaration du 30 juin 1546, *Catalogue des actes de François I^{er}*, t. V, 1892, n° 15173, p. 97.

141. AD Savoie, 1 B 8, f° 125v, 27 janvier 1543.

du roy, et le plus sçavant en pratique n'a jamais esté officier ny praticien hors Chambery, ou bien peu¹⁴².

Selon lui, il était essentiel de recruter un magistrat « qui eust fréquenté les autres courtz souveraines de France pour donner reiglement à la compaignie¹⁴³ ». Parmi les nombreux reproches que faisait Tabouet à ses collègues, il y avait en effet le manque de respect de la procédure, Pellisson ne tenant pas compte des récusations et siégeant « seul après disner en son jardin », ou « un sambedy en sa maison après disner »¹⁴⁴. Plus grave, il l'accusait d'avoir usurpé une fonction royale en donnant « grace et remission des cas irremissibles » ou même en vendant des lettres de grâce¹⁴⁵. Ses dénonciations indiquent que Pellisson cumulait des fonctions extrêmement vastes, contrairement aux conseils souverains de Louis XIV du nord-est du royaume, qui collaboraient avec un intendant sous l'égide du gouverneur. Seul représentant direct du roi en Savoie, avec le procureur du roi, Pellisson refusait la tutelle que son collègue tentait de lui imposer. Il aurait dit en séance, en pleurs : « Ce meschant procureur nous veult rendre subjects à luy¹⁴⁶. » Leur interminable conflit marquait la tension entre la première phase – maintien de l'autonomie locale – et la seconde – réduction à l'autorité monarchique. Zélé et attaché au respect de l'autorité royale, Tabouet voulait épurer l'administration. Il dénonçait avec emphase les abus constatés par les officiers, évoquant « ceste vermyne pecuniaire » ou regrettant « la justice qui est bien mallade par la faulte des ministres »¹⁴⁷. Ne comprenant pas les accommodements effectués par Pellisson avec les élites locales, intransigeant et cassant avec ses collègues, il répéta ses dénonciations au conseil du roi en 1545, puis devant les parlements de Dauphiné, de Bourgogne et de Paris, alors que ses collègues savoyards considéraient qu'il aurait dû agir dans le cadre des mercuriales, séances d'autodiscipline parlementaire¹⁴⁸. En recherchant des tribunes extérieures pour leur conflit interne, il plaçait ses collègues sous le regard des autres cours de justice françaises et les invitait à les imiter¹⁴⁹. Dans le même

142. BnF, ms. fr. 20548, f° 99.

143. BnF, ms. fr. 20538, f° 82, 25 février 1548. Il demandait aussi qu'on amène au besoin de force un magistrat qualifié pour servir de lieutenant du bailliage de Beugey, après la condamnation de François Lombard (ms. fr. 20548, f° 131, 12 avril 1548).

144. BnF, ms. fr. 3905, f° 27.

145. *Ibid.*

146. *Ibid.*, f° 27v.

147. BnF, ms. fr. 20548, f° 139, 22 avril 1548.

148. BnF, ms. fr. 20533, 20 janvier 1551, f° 111.

149. En récompense de son dévouement au service du roi, et probablement avec le soutien des Guise, il obtint en 1554 un office de conseiller au parlement de Paris, mais perdit lors d'un ultime procès contre ses collègues son honneur, son office et ses biens.

temps, il paralysait l'activité de la cour souveraine, menacée de disparition en 1550 et sauvée par l'intervention des États provinciaux, qui prirent paradoxalement argument de leurs libertés et franchises pour défendre l'institution établie par les Français une dizaine d'années auparavant, signe que Pellisson avait réussi à faire accepter son implantation aux élites locales¹⁵⁰.

S'ouvrit alors une troisième phase, menée par le nouveau président Claude Paschal, nommé par intérim en 1551 et de manière définitive l'année suivante. Il fit remplacer deux conseillers, aussi accusés par Tabouet, par des magistrats français de qualité qui se plaignirent eux aussi, à plusieurs reprises d'être « étrangers », sans autres revenus que leurs gages, ni moyen d'envoyer leurs familles loin de la peste¹⁵¹. Il se chargea aussi de réformer le fonctionnement administratif, commençant dès juillet 1551 par la chancellerie de Savoie pour laquelle il demanda un édit « parce que ce c'est chose nouvelle et beaucoup plus haulte qu'ilz n'ont acoustumé¹⁵² ». Il réforma parallèlement le style parlementaire, voulant que les arrêts soient bien rédigés « en forme auctentique » avant d'être délivrés aux parties, afin d'éviter tout abus ou malversation¹⁵³. Il demanda aussi l'autorisation de faire publier « les ordonnances, stil et reglement des plaidoiries que j'ay dressees suivant les ordonnances roiaux tant anciennes que nouvelles¹⁵⁴ ». Il désirait alors « entierement remectre ceste court tant en general que en particulier en la sorte et qualité que une court souveraine doit estre pour le service du roy et tranquillité du pais ». La publication du recueil du style du parlement de Chambéry eut lieu deux ans plus tard, en 1553, accompagnée d'un *Edict sur l'observation du statut de Savoye, en ce qu'il n'est contraire à l'establisement de la Court de Parlement, publié en icelle*¹⁵⁵. Le titre montre qu'il ne s'agissait plus de respecter les usages anciens, résumés dans les *Statuta*, mais de supprimer tout ce qui n'était pas conforme à la manière française. Paschal travailla aussi à résoudre des contradictions juridiques entre France et Savoie, telle celle de la « naturalité » et du droit d'aubaine, perçu par le roi de France lorsqu'un étranger meurt sur le sol français. Dans la tradition savoyarde, de droit écrit, le droit d'aubaine n'existait pas¹⁵⁶ : fallait-il

150. Édit du 7 octobre 1550, publié par Eugène Burnier, *Histoire du sénat, op. cit.* (n. 7), p. 596 ; AD Savoie, 1 B 9, f° 49, 25 novembre 1550.

151. BnF, ms. fr. 20550, f° 96, 2 juillet 1551 ; ms. fr. 20540, f° 105, 14 novembre 1556. Un ancien official et un docteur de Grenoble virent le garde des Sceaux refuser de sceller leurs lettres d'office (BnF, ms. fr. 20514, f° 111 et 115, 2 et 3 mai 1552 ; ms. fr. 20515, f° 1, 6 juin 1552).

152. BnF, ms. fr. 20552, f° 69, 31 juillet 1551.

153. *Ibid.*

154. *Ibid.*

155. Publié à Lyon, chez Pierre de Portonaris.

156. BnF, ms. fr. 20541, f° 25 et f° 29, 12 février 1550.

l'appliquer malgré tout aux Savoyards nés avant l'occupation française et considérés comme français ?

Reste à envisager la portée symbolique de ces rapprochements lents de l'administration française et de la Savoie. Développé au XVIII^e siècle, le mythe de l'union des classes, faisant de tous les parlements de France un corps unique, s'appuyait sur une déclaration royale du 24 novembre 1549, donnée à la demande des magistrats de Chambéry, lorsque l'entrée au parlement de Paris leur avait été refusée¹⁵⁷. Ce texte affirmait effectivement l'égalité de tous les parlements « comme estans toutes sesd. cours creées et institutees ad instar les unes des aultres, sans difference aulcune d'auctorité, prerogative ny preeminence¹⁵⁸ ». Le roi leur demandait aussi de « fraterniser ensemble » et accordait au parlement de Savoie l'entrée dans tous les autres parlements. Alors qu'on s'interrogeait sur l'existence d'un quatrième ordre, l'ordre de justice, le pouvoir central tentait donc d'imposer l'unicité des magistrats parlementaires. En pratique, cela signifiait qu'ils étaient de préférence jugés par leurs homologues, mais hors de leur province : les magistrats de Savoie à Grenoble, Dijon et Paris ; ceux de Bordeaux à Toulouse en 1548, après la révolte de Guyenne ; ceux de Provence à Paris en 1549 pour le massacre des vaudois de Cabrières et Mérindol¹⁵⁹. De même, se pratiquaient alors des évocations d'un parlement vers un autre, ce qui permettait d'extraire une affaire de son contexte local, sans en enlever la gestion aux institutions parlementaire, mais contrevenait explicitement à l'interdiction de juger des justiciables hors de leur ressort¹⁶⁰. En effet, seule une procédure d'évocation permettait à un parlement de casser un arrêt rendu par un autre¹⁶¹.

En réalité, ce principe d'égalité parlementaire était difficile à appliquer. Il fallut une dizaine d'années pour faire reconnaître

157. *Déclaration portant que les présidens et conseillers des parlements de Savoie et de Piémont auront entrée et voix délibérative dans les autres parlements*, AD Savoie, 1 B 9, f° 1. Voir aussi les instructions du conseiller Poisle envoyé à Paris pour l'obtenir Rgada, XP 6, f° 23, 19 novembre 1549. La déclaration est aussi enregistrée au parlement de Paris le 14 janvier suivant, vol. P, f° 348.

158. AD Savoie, 1 B 9, f° 1.

159. Charles-Bon-François Boscheron Des Portes, *Histoire du Parlement de Bordeaux depuis sa création jusqu'à sa suppression (1451-1790)*, Bordeaux, C. Lefebvre, t. 1, 1877, chap. III, pp. 68-97 ; Gabriel Audisio, *Histoire de l'exécution de Cabrières et de Mérindol, et d'autres lieux de Provence*, Paris, éditions de Paris, 1995.

160. Par exemple, vocation et renvoi de Dijon à Chambéry du procès d'Antoine Gagnepain et Philibert Thial, Paris, 22 janvier 1554 ; Évocation et renvoi de Turin à Chambéry du procès entre Jean-André Avogadre et l'archevêque de Turin, Paris, 31 janvier 1554 ; Évocation et renvoi de Grenoble à Chambéry du procès des habitants de Miribel et de Vaux en Dauphiné, Paris, 5 mai 1558, *Catalogue des actes de Henri II 1554-1559*.

161. Bernard de La Roche-Flavin, *Treize livres*, *op. cit.* (n. 127), p. 865 : « Un parlement ne peut commander, ni retracter les arrêts de l'autre, sinon en cas d'évocation d'un procesz jugé, faite par le roy en un autre parlement. »

l'égalité de statut des magistrats de Savoie avec ceux de Paris, par la déclaration du 25 avril 1554, qui leur accorda les mêmes privilèges, précisant que le parlement de Savoie avait été créé « à l'instar et similitude » du Parlement de Paris¹⁶². Dans le cas normand, il n'avait fallu que trois ans pour que l'Échiquier, devenu parlement, en 1515, obtienne les mêmes privilèges que son homologue parisien. Malgré ces confirmations, la supériorité symbolique du parlement de Paris, plus ancien, plus proche du pouvoir, se maintenait. Ainsi, le parlement de Dijon était officiellement « régi et administré en tous points comme l'est le Parlement de Paris¹⁶³ ». De même, en 1540, un émissaire toulousain vint au parlement de Paris pour « prendre règlement sur [cette dernière], comme souveraine et supérieure, et de laquelle toutes les autres prennent leurs lumières¹⁶⁴ ». Les procès de Savoie et de Provence participèrent aussi du renforcement de l'autorité de la cour souveraine parisienne, comme lieu de discipline de tous les parlementaires du pays. Alors que les magistrats de Dijon avaient condamné Pellisson et ses collègues, ceux de Paris les innocentèrent. Un commentateur de l'arrêt affirma que « ceux de Dijon avoient jugé selon leur conscience, & ceux de Paris saintement & en justice¹⁶⁵ ». Cette analyse fut même validée par le garde des Sceaux, à en croire Jacques-Auguste de Thou : « Le vice-chancelier prononça au nom du Roi, que le parlement de Dijon avoit jugé conformément à son opinion, & celui de Paris conformément à l'équité¹⁶⁶. » L'intégration du parlement de Savoie à l'administration française se fit donc avec un statut de relative infériorité au sein même de la communauté des magistrats, ce qui se comprend d'autant mieux que la Savoie restait l'objet de tractations diplomatiques.

La conquête ne suffit donc pas, loin de là, à incorporer la Savoie au royaume. Un lent travail d'intégration, bien réel, se fit grâce au parlement, à la fois par l'unification du personnel et de la procédure et par la réception des oppositions au système monarchique. Mais ce modèle empirique d'intégration ne signifiait pas centralisation : les pratiques constatées visaient moins à soumettre de force qu'à négocier la soumission, en s'appuyant sur les liens de fidélité individuels noués par des administrateurs polyvalents, au service du

162. Eugène Burnier, *Histoire du Sénat*, op. cit. (n. 7), p. 592.

163. Édît du 11 octobre 1540, *Catalogue des actes de François I^{er}*, t. IV, 1890, n° 11672, p. 146.

164. AN, x^{1a}1544, f° 168, 19 février 1540.

165. *Procès mémorable de l'accusation de Taboué contre le président & aucuns conseillers de Chambéry*, Bruges, Hubert Goltz, au mois de mars l'an 1565, pp. 55-56.

166. *Histoire universelle de Jacques-Auguste de Thou, depuis 1543 jusqu'en 1607*, Londres, 1734, t. III, p. 59.

gouverneur et du roi. Le pouvoir central cherchait moins à contrôler directement cette administration qu'à l'unifier en multipliant les liens entre les juridictions voisines, ce qui permettait de résoudre la tension fondamentale entre particularismes provinciaux et mise en place d'un ordre supérieur et commun. Cette entreprise s'interrompt brutalement en 1559, lors de la restitution de la Savoie et du Piémont. À Turin, une partie des magistrats s'enfuit, tandis que les autres attendaient qu'on leur ordonne de venir en France. À Chambéry, « la court de parlement se tenoyt interdite et les officiers d'icelle absentoyent le lieu¹⁶⁷ ». Dans ses *Mémoires*, Vieilleville regrettait la perte de « ces beaulx parlements de Thurin et de Chambery, (...) instituez à la française, à l'exercice desquels une infinité de français s'y estoient peuplés et arasez » et craignait que toute l'œuvre administrative française, à l'établissement de laquelle il avait participé, ne soit « exterminée » et oubliée¹⁶⁸. De fait, la période française ne marqua pas la mémoire savoyarde. Cependant, il y eut bien un héritage français : l'une des premières décisions d'Emmanuel-Philibert fut la mise en place d'un Sénat de Savoie. Fondé le 12 août 1559, il fut autorisé à présenter des remontrances, à l'instar des cours souveraines françaises et joua un rôle symbolique d'autant plus fort que la capitale des États de Savoie fut déplacée à Turin dès 1563.

Maître de conférences en histoire moderne à l'Université de Picardie Jules Verne, Marie Houlemare s'intéresse à l'histoire des institutions judiciaires et politiques. Elle a récemment publié *Politiques de la parole : le Parlement de Paris au XVI^e siècle* (Genève, Droz, 2011) et dirigé avec P. Nivet, *Justice et guerre de l'Antiquité à la Première Guerre mondiale* (Amiens, Encrage, 2011). Ses recherches actuelles portent sur la culture juridique et les institutions judiciaires dans le premier empire colonial français (XVII^e-XVIII^e siècles).

RÉSUMÉ

Le parlement de Chambéry n'eut qu'une existence éphémère pendant l'occupation française de la Savoie (1536-1559). Pour rendre compte de son activité, les chercheurs disposent de sources variées : registres parlementaires des édits-bulles, correspondances administratives et procès-verbaux d'enquête, mais aussi papiers personnels du président Pellisson. Leur confrontation atteste que cette institution, loin de se limiter à rendre justice, servait aussi à consolider la conquête, en assumant par exemple une fonction de logistique militaire et de surveillance des frontières. Elle participait plus généralement de l'affirmation de la souveraineté française dans une

167. Rgada, XP 65, f° 104, 12 août 1559.

168. *Mémoires de la vie de François de Scepeaux, op. cit.* (n. 60), pp. 281-282.

région restée en partie fidèle au duc de Savoie, en tentant de susciter la confiance des élites locales et en manifestant la bonne volonté du roi à l'égard de ceux qui lui obéissaient. Enfin, son activité était marquée par les efforts d'unification administrative du royaume au milieu du XVI^e siècle, passant plus par la circulation et la surveillance des magistrats que par la procédure.

Mots clés : XVI^e siècle, Savoie, Parlement, justice, officiers, frontières.

ABSTRACT

The short-lived Parliament of Chambéry was born during the French occupation of Savoy (1536-1559). Its activity can be traced back by using various sources: the Edits-Bulles registrars of the parliament; many official letters and reports of enquiry and the papers of President Pellisson. By confronting these various sources, it appears that this institution, far from being only judicial, was used as a means to reinforce the conquest of Savoy by performing numerous tasks, such as military logistics or boarder control. Moreover, by trying to gain local elites confidence and showing the king's good will towards his obedient subjects, it was playing an important part in promoting French sovereignty over a region whose loyalty still lay with the Duke of Savoy. Finally, its activity shows how the central power tried to unify administration in the mid-XVIth century by means of circulation and surveillance of officers, far more than by imposing a common procedure in courts.

Keywords: XVIth century, Savoy, Parliament, justice, officers, frontiers.